



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

Publiée électroniquement le 23/07/2026

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION N° 2026-39

**Signature du procès-verbal concourant à la modification du
parcellaire cadastral au 1 et 1 Bis rue du Plat d'Étain.**

L'Adjoint au Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU la délibération n°2026-03-30-05 en date du 30 mars 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°1, l'autorisant à procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

VU l'arrêté municipal n°P 2026-18, du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe GROMOFF, 1er Adjoint ;

VU le procès-verbal concourant à la modification du parcellaire cadastral au 1 et 1 bis rue du Plat d'Étain, établi le 16 juillet 2026 par le cabinet de géomètres-experts Vincent GUIHAIRE, sous le numéro 267769, et le plan de bornage qui y est annexé ;

Considérant que la vente du logement communal sis au 1 bis rue du Plat d'Étain nécessite une modification préalable du parcellaire cadastral afin d'assurer une délimitation précise des propriétés concernées ;

Considérant que le procès-verbal de bornage établi par le cabinet de géomètres-experts Vincent GUIHAIRE, sous le numéro 267769, constitue un document technique indispensable pour procéder à cette modification ;

Considérant que Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, est compétent pour signer les actes relatifs à cette opération en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer au nom de la Commune de Sceaux d'Anjou le procès-verbal concourant à modification du parcellaire cadastral au 1 et 1 Bis rue du Plat d'Étain, établis par le cabinet de géomètres-experts Vincent GUIHAIRE, sous le numéro 267769, ainsi que tous les documents afférant à cette affaire.

ARTICLE 2 : De charger M. le Secrétaire Général de Mairie de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 23 juillet 2026.

Par subdélégation du Maire,



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr